

## **Décision 4/2**

### **Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A rappelé sa décision 3/2, dans laquelle elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée d'experts gouvernementaux sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties;

b) A noté que le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée s'est réuni pendant sa quatrième session et, dans un climat de coopération et de bonne volonté, a procédé à un examen détaillé de l'application des articles de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatifs à la coopération internationale<sup>1</sup>, ce qui a donné lieu à un échange fructueux d'idées et d'expériences à propos de l'application de ces articles;

## **I**

### **Débat de fond du groupe de travail**

c) A noté que le groupe de travail à composition non limitée a examiné de manière approfondie les questions suivantes:

i) Les différents éléments de l'article 16, sur l'extradition, de la Convention sur la criminalité organisée, soulignant le potentiel de ces dispositions comme base légale de l'extradition, différents aspects du problème de l'extradition des nationaux, le principe *aut dedere aut judicare* et la double incrimination;

ii) Les dispositions détaillées de l'article 18 de la Convention, sur l'entraide judiciaire, dont le groupe de travail a estimé qu'elles constituaient un ensemble complet de règles applicables dans des domaines où aucun autre traité ne s'appliquait; les moyens de demander une assistance, notamment par courriel et oralement; et l'utilisation des langues de travail;

iii) L'article 13 sur la coopération internationale aux fins de confiscation, de la Convention, notamment la diversité des systèmes de confiscation que l'on trouve dans les lois nationales, comme la confiscation à la suite d'une condamnation et la confiscation en l'absence de condamnation;

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574.

d) A pris note de la recommandation du groupe de travail d'envisager le recours à la vidéoconférence et le recueil de témoignages par liaison vidéo, et du fait que le groupe de travail encourage les États parties à prévoir, dans leurs systèmes juridiques nationaux, ce type de coopération, qui a eu divers avantages, notamment son rapport coût-efficacité et son potentiel en matière de protection des témoins;

e) A prié le Secrétariat de rechercher les moyens d'appuyer ce recours à la vidéoconférence et d'aider les États à surmonter les obstacles techniques et juridiques, et de faire rapport à la Conférence, à sa cinquième session, sur la fourniture de cette aide;

f) A décidé que l'examen approfondi de l'application des articles 12, 13, 16 et 18 de la Convention devrait se poursuivre à la cinquième session de la Conférence, sur la base d'exemples clairs et concrets de l'application de ces articles, pour faciliter davantage leur application effective;

g) A prié le Secrétariat de recueillir auprès des États parties, avant la cinquième session de la Conférence, des exemples d'application des articles susmentionnés, en particulier dans le domaine de la coopération internationale aux fins de confiscation, notamment la confiscation en l'absence de condamnation;

## II

### **Utilité et utilisation de la Convention comme fondement pour la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et pour la coopération internationale aux fins de confiscation**

h) A souligné que la Convention, en tant qu'instrument mondial largement appliqué, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée;

i) A noté que la Convention est utilisée avec succès par un nombre croissant d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation;

j) A encouragé les États parties à continuer d'utiliser la Convention en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris la confiscation, en tenant compte du champ de coopération étendu que permettent ses articles 16, sur l'extradition, et 18, sur l'entraide judiciaire, et des exigences légales des droits internes de ces États parties pour l'application de la Convention;

k) A encouragé en outre les États parties à appliquer pleinement la Convention et les Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup> lorsque

---

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

d'autres bases de coopération, telles que les traités bilatéraux et le droit interne, ne prévoient pas une mise en œuvre efficace de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale aux fins de confiscation, soulignant en particulier que le caractère multilatéral des dispositions des articles 16 et 18 était d'une grande utilité pour les praticiens, car il permettait la coopération internationale avec de nombreux États sans qu'il soit besoin de conclure des accords bilatéraux supplémentaires;

l) A en outre encouragé les États parties à faire mieux connaître la Convention et à faciliter les activités de formation destinées aux autorités centrales, juges, procureurs, agents des services de détection et de répression et agents des bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) intervenant dans la coopération juridique internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, à des fins d'application de la Convention;

m) A prié le Secrétariat de soutenir, lorsqu'on lui en fait la demande, l'exécution de telles activités de formation et de sensibilisation au niveau national;

### III

#### **Élaboration d'outils pour faciliter la coopération internationale**

n) S'est félicitée de la mise au point du rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui devrait aider les praticiens de la justice pénale à rédiger des demandes d'entraide judiciaire de manière correcte, complète et efficace; a encouragé les autorités centrales à utiliser cet outil, lorsqu'il y a lieu, et à faire part à l'Office de leurs observations à ce sujet; a prié le Secrétariat d'utiliser l'outil lors des formations dispensées à l'intention des autorités centrales et des praticiens;

o) S'est félicitée également de la création du répertoire en ligne des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et des autorités désignées pour traiter les demandes d'extradition, ainsi que des autorités désignées conformément à l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

p) A prié le Secrétariat d'enrichir encore le répertoire pour y inclure les autorités désignées conformément à l'article 13 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

q) A noté qu'un nombre croissant d'États parties avait communiqué au Secrétariat des informations sur les autorités qu'ils ont désignées; et a prié tous les États parties de faire de même et de mettre à jour ces informations, ce qui était vital pour une coopération efficace;

r) S'est félicitée de la collecte d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention;

s) A demandé instamment aux États parties de continuer à communiquer au Secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à des fins d'extradition, d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération juridique internationale; et a prié le Secrétariat de mettre à jour le catalogue de cas et de le diffuser aux États parties;

#### IV

##### **Renforcement des autorités centrales**

t) A pris note des conclusions et des recommandations de la série d'ateliers régionaux organisés par le Secrétariat conformément à la décision 3/2 de la Conférence, tenus à Bogota, au Caire, à Dakar, à Kuala Lumpur et à Vienne en 2007 et 2008, à l'intention des autorités centrales, des magistrats de liaison, des juges, des procureurs et des praticiens chargés de l'extradition et de l'entraide judiciaire;

u) S'est félicitée de la tenue de ces ateliers régionaux, ainsi que d'autres séminaires de formation, qui se sont révélés utiles pour resserrer encore les relations de travail entre les autorités et faciliter les échanges entre homologues;

v) A prié le Secrétariat de mener de telles activités dans les régions qui ne sont pas encore couvertes par les ateliers précédents, et d'assurer leur suivi aux niveaux sous-régional et interrégional, pour répondre aux besoins spécifiques identifiés en matière de coopération;

w) A encouragé les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et les autorités compétentes chargées des demandes d'extradition à mettre pleinement à profit les réseaux régionaux existants; et prié son Secrétariat d'apporter son soutien au renforcement du réseau des autorités au niveau interrégional, et d'examiner les moyens de faciliter la communication entre autorités ainsi que la résolution conjointe des problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé et en assurant la plus grande participation possible de spécialistes et de praticiens des domaines pertinents, en recherchant des fonds pour la participation des experts des pays en développement aux délibérations du groupe de travail, aux sessions futures de la Conférence;

x) A recommandé que, conformément à sa décision 3/4, l'aide aux États parties soit fournie pour l'application des dispositions de la Convention relatives à l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation;

y) A réaffirmé que la coopération internationale était l'un des domaines prioritaires de l'assistance technique fournie pour soutenir et promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles,

comme énoncé dans les recommandations figurant au paragraphe 2 de sa décision 3/4;

z) A demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans ses activités d'appui à la coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération aux fins de confiscation, conformément aux différents instruments des Nations Unies, en particulier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup>, de prendre en considération les travaux menés dans d'autres instances afin d'éviter les chevauchements d'activités, en tenant dûment compte de la spécificité de chaque instrument.

---

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.